

[REDACTED]

[REDACTED]

MF

n° 15.304/II/P

[REDACTED]

Messieurs,

En sa séance du 16 février 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 15 décembre 1983 contre le fait que le C.P.A.S. a publié un avis de recrutement au Moniteur belge en langue néerlandaise uniquement.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., toute publication d'avis au M.B. émanant d'un service public est, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) un avis destiné au public. Dans une commune de la frontière linguistique, tout avis destiné au public est établi en français et en néerlandais.

En conséquence, en application de l'article 11, § 2, 2e alinéa des L.L.C., l'avis qui a été publié au M.B. par une commune

de la frontière linguistique doit paraître en langue française et en langue néerlandaise.

Dès lors, la C.P.C.L. a estimé la plainte recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant, ainsi qu'au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Espierres-Helchin.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

